

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée
pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance
et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux**

Rapport du Secrétaire général**

Additif

I. Introduction

1. Par sa résolution 2002/61 du 25 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans le cadre de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux. Afin d'éviter toute redondance entre les rapports sur la question du handicap qui sont présentés, chaque année, aux différents organes et organes subsidiaires de l'ONU, le Secrétariat a décidé de présenter un rapport axé sur la protection des handicapés mentaux aux termes du droit international relatif aux droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur les garanties procédurales prévues en cas de handicap mental.

2. Conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/61, le Secrétaire général a fait distribuer un questionnaire aux États, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme leur demandant des informations sur les législations et pratiques nationales relatives aux handicapés mentaux. Au 4 septembre 2003, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits

* A/58/150.

** La parution du présent additif a été retardée afin de présenter à l'Assemblée générale toutes les informations pertinentes fournies par les gouvernements.



de l'homme avait reçu les réponses du Chili, d'El Salvador et de l'Inde. Il est devenu nécessaire d'établir le présent additif au rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/58/181 afin d'y incorporer les réponses reçues de ces États après sa publication.

II. Réponses reçues des gouvernements

3. Au paragraphe 6, deuxième phrase, ajouter les États ci-après à la liste de ceux qui ont répondu au questionnaire :

Chili, El Salvador, Inde

4. Au paragraphe 19, après la troisième phrase, insérer la phrase suivante :

En Inde, seules les autorités médicales sont compétentes pour décider de la capacité juridique d'une personne.

5. Au paragraphe 29, après la dernière phrase, ajouter la phrase suivante :

Au Chili, le placement d'office dans un service de santé mentale est décidé par un médecin dûment habilité à exercer, dont la décision doit être examinée par l'administration locale de la santé si la durée du placement excède 72 heures. L'autorité judiciaire n'intervient que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

6. Au paragraphe 30, dans la dernière phrase, avant Costa Rica, Mexique, insérer l'État suivant :

Chili

7. Ajouter Chili aux notes 10, 12-14, 25 et 29.
8. Ajouter El Salvador aux notes 23, 29, 42 et 43.
-